



Toulon, le 01 avril 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°050/2019

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE VALLAURIS - GOLFE JUAN (Alpes-Maritimes) ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N°78/2017 DU 20 AVRIL 2017

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78/2017 du 20 avril 2017 portant interdiction du mouillage, de la plongée sous-marine et du dragage dans la zone marine protégée au droit de la commune de Vallauris-Golfe Juan,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande du conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 1^{er} avril 2019,

Considérant qu'il convient de sécuriser la zone et de déroger temporairement à l'arrêté n°78/2017 du 20 avril 2017 susvisé afin de permettre les travaux de relevage des pneumatiques dans la Zone Marine Protégée de Golfe Juan ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la campagne d'enlèvement des pneumatiques de la Zone Marine Protégée de Golfe Juan, il est créé, **dès parution du présent arrêté et jusqu'au 10 mai 2019** :

1.1. une zone interdite (zone n°1), délimitée par une ligne joignant respectivement les points A, B, C et D, de coordonnées géodésiques suivants (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43° 32,847'N – 007° 03,725'E

Point B : 43° 33,093'N – 007° 04,423'E

Point C : 43° 32,829'N – 007° 04,582'E

Point D : 43° 32,622'N – 007° 03,874'E

Dans cette zone, la navigation des navires et engins de toute nature et la baignade sont interdites.

Par dérogation à l'arrêté n°78/2017 du 20 avril 2017 susvisé, l'interdiction de mouillage est suspendue pour les navires et barges participant aux travaux.

Par dérogation, l'interdiction de plongée est suspendue, uniquement pour les plongeurs participant aux travaux.

1.2. une zone réglementée, située au-delà du périmètre de la zone n°1 (**zone n°2**), délimitée par une ligne joignant respectivement les points E, F, G et H, de coordonnées géodésiques suivants (WGS84 – en degrés et minutes décimales)

Point E : 43° 32,870'N – 007° 03,626'E

Point F : 43° 33,165'N – 007° 04,464'E

Point G : 43° 32,799'N – 007° 04,682'E

Point H : 43° 32,551'N – 007° 03,839'E

Dans cette zone, la navigation des navires et engins de toute nature est limitée à 10 nœuds, et doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue.

ARTICLE 2

Les interdictions et prescriptions édictées à l'article 1 ne concernent pas :

- les navires et engins intervenant dans le cadre de la gestion et du suivi de la Zone Marine Protégée ;
- le navire OCEA (OMI 8647476), et les embarcations de la société Marinov, en charge des travaux de relevage ;
- les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ou en mission de sauvetage.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

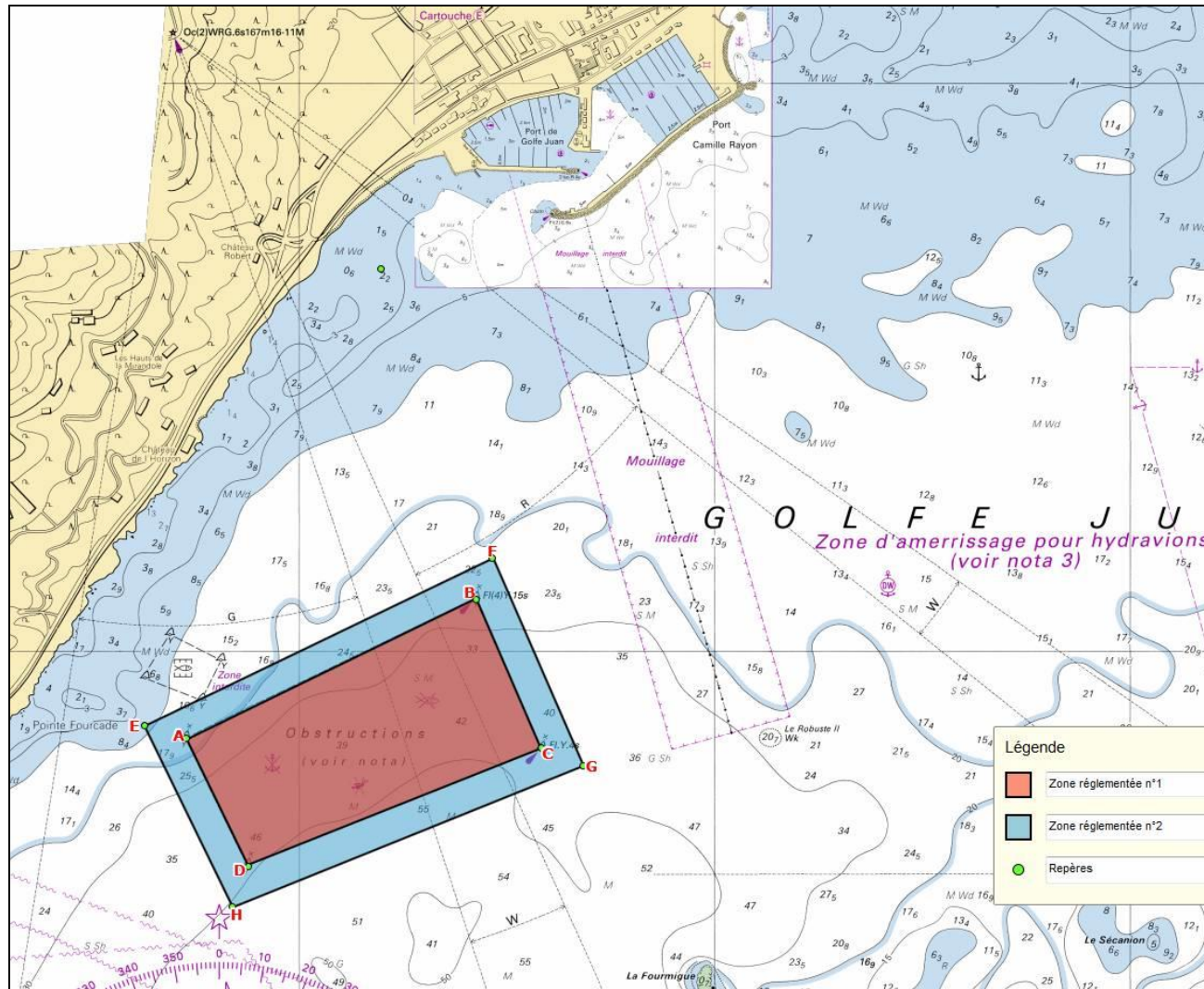
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Dominique Dubois,
chef de la division « action de l'Etat en mer »,

Signé : Dominique Dubois

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° /2019 du avril 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Mme le maire de Vallauris-Golfe Juan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité – Antenne Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Grasse
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes
- M. le premier prud'homme de la prud'homie des pêcheurs d'Antibes

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE LA GAROUBE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.